

S T A T U T J U R I D I Q U E
DE LA GARE ROUTIERE

1. La gestion et l'exploitation de la Gare routière, confiées à une organisation, une entreprise ou un groupement de droit privé, font l'objet d'un contrat aux termes duquel les pouvoirs publics accordent une concession dont les conditions sont fixées, sur la base du présent statut, dans un cahier des charges et dans le règlement d'exploitation de la Gare routière.
2. Le concessionnaire doit être inscrit au Registre du Commerce; si la concession est accordée à une société, ses organes sont responsables à titre personnel vis-à-vis des pouvoirs publics de l'exploitation et de la gestion et devront veiller à ce que celles-ci soient conformes à la concession.
3. En accordant la gestion et l'exploitation de la Gare routière, les pouvoirs publics s'engagent à mettre à disposition du concessionnaire :
 - a) les emplacements ou quais pour l'embarquement et le débarquement des voyageurs, le chargement et le déchargement des bagages,
 - b) les locaux nécessaires à l'exploitation.
4. Les conditions matérielles (financières) de la mise à disposition des installations prévues sous chiffre 3 du présent statut sont précisées dans le cahier des charges.
5. La durée de la concession est fixée par le cahier des charges. La concession entre en vigueur dès la signature du cahier des charges par les pouvoirs publics d'une part et le concessionnaire d'autre part.
6. Une commission de surveillance est chargée de contrôler la gestion du concessionnaire. Elle est composée de 9 membres :
 - 3 représentants de l'Etat de Genève, soit :
 - un représentant du Département des travaux publics,
 - un représentant du Département de justice et police, et
 - un représentant du Département du commerce et de l'industrie;
 - 3 représentants de la Ville de Genève, désignés par le Conseil administratif;
 - 1 représentant des agences de voyages de Genève;
 - 2 représentants de l'Association des Intérêts de Genève.La Commission désigne son président qu'elle choisit en son sein.

7. La Commission de surveillance doit être saisie des différends survenant entre les transporteurs et le concessionnaire; elle connaît également de toutes les réclamations ayant trait à la gestion et à l'exploitation de la Gare, que celles-ci émanent des transporteurs, des voyageurs ou du public en général.

La Commission peut exiger en tout temps la production de la comptabilité du concessionnaire et elle est revêtue des droits d'investigation les plus étendus.

Elle sera en outre compétente :

- a) pour établir les tarifs des taxes applicables aux véhicules utilisant la Gare, sur proposition du concessionnaire,
 - b) pour fixer les heures d'ouverture et de fermeture de la Gare, sur proposition du concessionnaire,
 - c) pour établir la liste des lignes ayant accès à la Gare routière et l'acceptation d'autres transporteurs,
 - d) pour examiner la perception de toutes autres taxes dans la Gare routière par le concessionnaire.
8. La Commission de surveillance est convoquée au moins deux fois par année. Elle l'est en outre chaque fois que son président le décide ou sur demande de deux membres de la Commission, ou sur celle du concessionnaire.
9. Les comptes d'exploitation sont soumis chaque année au contrôle des pouvoirs publics.
10. En cas de contestation entre les pouvoirs publics et le concessionnaire qui n'aurait pu être résolue par la Commission de surveillance, les Tribunaux ordinaires du Canton de Genève sont compétents.

Genève, le 29 mai 1958.